

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	4
1.1	Présentation.....	4
1.2	Objectifs.....	4
1.3	Clientèle visée.....	5
2.	Orientation fondamentale et voies d'action privilégiées.....	5
n 2.1	Orientation fondamentale.....	5

6.2	Structures de regroupement.....	21
6.3	Entente pour la prestation de services.....	22
7.	Mécaniques de solution aux problèmes soulevés par l'application de la politique	22
7.1	Démarches privilégiées.....	22
8.	Modalités d'adoption et dispositions diverses	22
8.1	Modalités d'élaboration et d'adoption de la politique.....	22
ANNEXE I	Fondements et aspects légaux	23
ANNEXE II	Extraits de la Loi sur l'instruction publique	25
ANNEXE III	Extraits de la convention collective du personnel enseignant.....	29
ANNEXE IV	Formulaire de signalement à la direction d'un élève présentant	des difficultés persistantes.....
ANNEXE V	Mécanisme interne de règlement à l'amiable des difficultés et formulaire.....	

1. INTRODUCTION

1.1 Présentation

1. En vertu de l'article 235 de la loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit adopter, après consultation du comité consultatif des services aux EHDAA, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves.

2. Cette politique doit assurer l'intégration harmonieuse de chacun des EHDAA dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école, lorsque l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

1.2 Objectifs

La commission scolaire, dans le cadre de cette politique, poursuit les objectifs suivants :

3. Assurer aux EHDAA et aux élèves à risque des services éducatifs adaptés à leurs besoins et capacités.
4. Énoncer les orientations qu'elle privilégiera concernant ces services éducatifs.
5. Identifier les responsabilités des intervenants impliqués.
6. Préciser :

f Les modalités d'évaluation des capacités et des besoins des EHDAA, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

f Les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et leur participation aux activités de l'école, ainsi que les services d'appui à cette intégration et la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe s'il y a lieu;

f Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;

f Les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des

1.3 Clientèle visée

8. Cette politique concerne les EHDAA et les élèves à risque des niveaux préscolaire, primaire et secondaire du territoire de notre commission scolaire.

2. ORIENTATION FONDAMENTALE ET VOIES D'ACTION PRIVILÉGIÉES

2.1 Orientation fondamentale

9. Tout intervenant auprès d'un EHDAA ou d'un élève à risque devrait viser à :

Aider celui-ci à réussir sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

21. Baser l'organisation des services à l'école sur l'implication des enseignants

La direction de l'école met en place au niveau de l'école un comité pour les élèves à risque et les EHDAA.

Le comité-école est composé de la direction d'école (ou son représentant), d'enseignants et, sur demande, de représentants d'autres personnels oeuvrant auprès des élèves à risque ou des EHDAA.¹

Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.

Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux EHDAA, au niveau de l'école, sur la base des ressources disponibles allouées par la commission scolaire :

- ¾ Besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
- ¾ Modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.

Lorsque la direction ne retient pas les recommandations du comité, elle en indique par écrit les motifs aux membres du comité.

En cas de difficulté de fonctionnement, le comité-école peut soumettre la situation au mécanisme interne de règlement à l'amiable convenu au comité paritaire et peut aussi faire part de son insatisfaction au comité paritaire.

3. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET D'INTERVENTION AUPRÈS DES EHDAA OU DES ÉLÈVES À RISQUE

3.1 Principes

22. L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève à risque ou EHDAA a pour objectif de recueillir des informations sur la situation de l'élève de manière à pouvoir rapidement et si possible de façon préventive mettre en place des services adaptés qui aideront cet élève à réussir.

23. Cette évaluation s'inscrit donc d'abord dans une perspective éducative et non pour catégoriser ou reconnaître administrativement un élève. C'est donc un processus continu qui consiste à cerner à la fois les besoins et les capacités de l'élève, la façon dont il fonctionne dans son milieu, les conditions à mettre en place pour lui assurer la meilleure réussite possible, les ajustements à effectuer en cours de route.

24. Les informations recueillies au cours du processus d'évaluation et d'aide à l'élève peuvent aussi être utilisées par la direction pour déterminer s'il y a lieu, la reconnaissance administrative de l'élève selon les définitions du MELS.

¹ Pour détails sur la composition et le fonctionnement des comités-écoles, se référer au document de la commission scolaire, suite aux travaux du comité paritaire de la commission scolaire.

3.2 Participation et responsabilités des parents

25. Les parents sont les premiers responsables de leur enfant et l'école doit leur permettre de s'impliquer tout au long de son parcours scolaire.

À ce titre :

26. Les parents signalent à la direction de l'

3.4 Participation et responsabilités de l'enseignant

36. L'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève à l'école : son action est déterminante dans le cheminement et la réussite de chacun d'eux.

À ce titre :

37. L'enseignant a la responsabilité de demander à la direction de l'école les

46. L'enseignant participe alors aux travaux du comité ad hoc ou à ceux de l'équipe du plan d'intervention mise sur pied par la direction de l'école.

47. En outre, l'enseignant contribue activement à l'évaluation des acquis et des compétences, à l'élaboration et à la réalisation du plan d'intervention qui en découle, de même qu'à l'évaluation de celui-ci. Il participe au processus de reconnaissance de l'élève.

3.5 Participation et responsabilités du professionnel

48. Le professionnel est complémentaire aux autres intervenants. Il doit lui aussi se sentir pleinement concerné par la réussite des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

À ce titre :

49. Le professionnel contribue à l'atteinte des objectifs contenus dans les programmes des services complémentaires, selon les orientations prévues par la commission scolaire et ce, sous l'autorité de la direction de l'école.

50. Sur demande de la direction d'école, dans le cadre d'une démarche de plan d'intervention personnalisé ou sur demande du comité ad hoc d'aide à l'élève.

f Participe à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève dans une perspective éducative;

f Contribue à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève;

f Soutient les intervenants dans leur recherche d'outils et de stratégies pertinentes pour l'adaptation des services et la réussite de tous;

f Participe le cas échéant à la reconnaissance de l'élève.

3.6 Participation et responsabilités du personnel de soutien technique :

51. Les éducatrices et éducateurs spécialisés, les préposées aux élèves handicapés, les surveillantes et surveillants contribuent eux aussi à la réussite des élèves qui leur sont confiés et au soutien à l'enseignant.

À ce titre :

52. Ce personnel dispense des services à l'élève selon les tâches déterminées par la direction de l'école et en collaboration avec l'enseignant et les autres intervenants.

53. Sur demande de la direction de l'école, il participe à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention adapté.

l'enseignement privé, un organisme ou une personne, avec laquelle elle a conclu une entente, conformément à la Loi sur l'instruction publique, après avoir consulté les parents ou l'élève et le comité consultatif des services offerts aux EHDAA.

72. Elle reconnaît l'importance des mesures d'appui à l'intégration et s'engage à y consacrer des efforts humains et financiers selon les ressources budgétaires qui lui sont attribuées.

73. Elle répartit les ressources qui lui sont allouées de façon équitable entre les écoles, notamment en tenant compte des inégalités sociales et économiques, ~~et~~ des besoins exprimés par les écoles et des recommandations du comité paritaire de la commission scolaire.

74. Elle soutient le développement des compétences professionnelles du personnel offrant des services aux élèves à risque et aux EHDAA.

75. Avec les directions d'école, elle planifie annuellement l'organisation des services éducatifs adaptés et en coordonne la mise en place et l'évaluation.

76. Elle sollicite annuellement la collaboration des organismes du Ministère de la santé et des services sociaux dans la mise en place de services éducatifs adaptés auprès des élèves à risque, et EHDAA de quatre et de cinq ans qui fréquentent l'école pour la première fois.

77. Elle veille à l'application de la présente politique et soutient les écoles en ces sens.

4. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DU PLAN D'INTERVENTION

4.1 Principes

78. L'élaboration d'un plan d'intervention est la résultante d'une démarche de concertation effectuée sous la responsabilité de la direction d'école et vise essentiellement à aider l'élève à réussir en définissant ses besoins et en recommandant, s'il y a lieu, les services d'appui à fournir.

79. La démarche de concertation impliquera les intervenants de l'école concernés, les parents et l'élève lui-même, dans la mesure de ses capacités, de même que tout intervenant extérieur qui dispense des services à celui-ci ou dont la participation est jugée pertinente par le personnel scolaire ou les parents. Cette démarche peut être initiée suite à la demande de l'un ou l'autre des participants.

80. Un plan d'intervention est élaboré pour tout élève reconnu handicapé ou en difficulté. Dans une optique de prévention, un tel plan peut aussi être élaboré pour un élève présentant des indices de vulnérabilité, sans qu'il soit nécessaire pour autant de catégoriser celui-ci.

81. La démarche de planifier l'intervention de façon concertée devrait s'enclencher le plus rapidement possible en début d'année auprès des élèves dont les besoins sont les

plus importants et cette démarche devrait tenir compte de ce qui s'est fait l'année précédente, de manière à assurer une continuité dans les services à l'élève.

4.2 Élaboration du plan d'intervention

82. La direction de l'école ou son représentant a la responsabilité de coordonner et de superviser l'élaboration, la réalisation et l'évaluation périodique du plan d'intervention.

83. Pour ce faire, la direction ou son représentant anime généralement la rencontre où le plan est élaboré ou révisé. Sa présence est particulièrement requise dans les cas où la situation d'un élève est complexe et où celle-ci exige que soit coordonné le travail de plusieurs personnes, dont les points de vue, fonctions et responsabilités peuvent s'avérer difficiles à concilier.

88. La direction, quant à elle, verra à ce que le plan soit réalisé et évalué conformément à ce qui avait été convenu lors de son élaboration ou, le cas échéant, suite aux recommandations de l'équipe du plan d'intervention.

89. Lors de cette évaluation, la direction prend en compte la nouvelle situation de l'élève et décide de maintenir ou de modifier les services d'appui et la façon dont ces services sont rendus, à l'intérieur des modalités qu'elle a déterminées, suite aux travaux du comité-école.

5 MODALITÉS D'INTÉGRATION DES EHDAA

5.1 Principes 2.7545

Politique relative à l'org

-
- f* l'adaptation que l'enseignant fait de son enseignement et de ses modalités d'évaluation pédagogique dans le cadre des programmes d'études;
 - f* la participation active de l'enseignant à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de l'élève, incluant les démarches faites auprès des parents pour s'assurer de leur collaboration;
 - f* l'adaptation continue de la gestion de classe et des modalités d'application du code de vie de l'école;
 - f* un service d'aide sur le plan de l'apprentissage (orthopédagogie, périodes de récupération, accompagnement en classe, aide aux devoirs et aux leçons...);
 - f* un service d'aide sur le plan du comportement (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, accès à un local d'aide et de réflexion, ...)
 - f* un service d'aide sur le plan du développement cognitif et du développement de la communication (orthophonie, suivi en éducation spécialisée, système de communication adapté...);
 - f* l'intervention de la direction de l'école;
 - f* l'intervention des services complémentaires et des services particuliers (services professionnels et services de soutien, services de francisation...);
 - f* l'implication des parents, en concertation avec les intervenants scolaires;
 - f* l'implication des pairs sous la supervision des intervenants (tutorat, cercles d'amis, projet de type « Jeunes aidants »...);
 - f* l'intervention du personnel du Ministère de la santé et des services sociaux, en concertation avec les intervenants scolaires;
 - f* l'accès à du matériel adapté.
 - f* ...

5.4 Les services d'appui ou de soutien à l'enseignant

102. La commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui ou de soutien à l'enseignant, de manière à lui permettre de répondre aux besoins de EHDAA qui est intégré dans son groupe.

103. L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant a besoin d'être soutenu dans cette tâche et de disposer de conditions facilitant son travail.

104. Les services d'appui ou de soutien à l'enseignant sont constitués de l'ensemble des actions réalisées et mesures mises en œuvre pour soutenir le personnel enseignant

concerné dans son acte professionnel d'adapter les services éducatifs aux capacités et aux besoins des EHDAA qui lui sont confiés.

105. Certains de ces services relèvent du fait que l'enseignant, pour exercer ses fonctions dans un contexte d'enseignement de qualité, peut faire appel à un ensemble de ressources

Contrainte excessive ou atteinte de façon importante aux droits des autres élèves :

Il peut y avoir contrainte excessive notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres

6.3 Entente pour la prestation de services

118. Lorsqu'elle n'a pas les ressources nécessaires, la commission scolaire peut conclure une entente pour la prestation de services à un EHDAA avec une autre commission scolaire, un établissement d'enseignement régi par la loi sur l'enseignement privé, un organisme ou une personne, et ce, dans la mesure prévue à la loi sur l'instruction publique (art.213).

Politique relative à l'org

FONDEMENTS ET ASPECTS LÉGAUX

Le contenu de la politique se veut en conformité avec les référentiels du ministère de l'Éducation et la convention collective des enseignants.

La politique s'appuie notamment sur les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique, LIP, c. 1-13.3;
- Politique de l'adaptation scolaire, Une école adaptée à tous ses élèves, Ministère de l'Éducation, 1999;
- Ministère de l'Éducation, Interprétation des définitions des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, Direction de la coordination des réseaux, 2006;
- Ministère de l'Éducation, Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- MELS, DGFJ, Exigences minimales de réussite du cycle au primaire et au secondaire, février 2007.
- La convention collective des enseignants en vigueur;
- La Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. c-12;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1;
-

Politique relative à l'org

EXTRAITS DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Article 17 Les parents doivent prendre les moyens néc

2° de représentants des enseignants, des membres du personnel professionnel non enseignant et des membres du personnel de soutien, désignés par les associations qui les représentent auprès de

d'adaptation ou d'apprentissage selon ses besoins, d'après l'évaluation qu'elle doit faire de ses capacités selon les modalités établies en application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 235.

Article 235 La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Modalités Cette politique doit notamment prévoir :

- 1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
- 2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
- 3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- 4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

ANNEXE III

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission pour les élèves à risque et les
élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

- D) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la commission, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

- E) La commission et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à

- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité, le comité peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

Section III Accès aux services et démarche

8-9.06

Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignantes et enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école.

8-9.07

- A) Lorsque l'enseignante ou l'enseignant perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent, malgré les interventions qu'elle ou il a effectuées et les services d'appui auxquels elle ou il a pu avoir accès, elle ou il peut soumettre la situation à la direction de l'école à l'aide d'un formulaire établi par la commission, après la recommandation du comité prévu à la clause 8-9.04, le cas échéant.
- B) Le formulaire doit être conçu de façon à présenter un exposé sommaire de la situation, notamment à partir des éléments suivants :
- motif de la demande;
 - description de la problématique;
 - interventions déjà effectuées;
 - services d'appui demandés.

L'identification de l'élève apparaît au formulaire.

- C) Dans le cas d'un élève qui, de l'avis de l'enseignante ou l'enseignant, présente des difficultés d'ordre comportemental, le formulaire doit aussi indiquer les observations d'un ou de plusieurs des comportements de l'élève, comme par exemple :

- persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite;
- difficulté marquée dans les relations avec ses pairs;
- attitude généralisée de retrait ou de passivité;
- capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire.

8-9.08

- A) Après avoir reçu l'exposé de la situation de l'enseignante ou l'enseignant, la direction fait connaître par écrit sa décision, dans la mesure du possible, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la réception du formulaire.

Dans le cadre de sa décision, la direction de l'école pose différentes actions adaptées à la situation, le cas échéant, notamment au regard des services d'appui pouvant être accordés.

Sur demande de l'enseignante ou l'enseignant, la direction de l'école lui fait connaître les motifs de sa décision dans le cas où celle-ci ne rencontre pas ses attentes.

- B) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi, si elle ou il le juge opportun, faire part par écrit de son insatisfaction au comité prévu à la clause 8-9.04.
- C) L'enseignante ou l'enseignant concerné peut aussi se prévaloir du mécanisme pouvant être convenu par application du paragraphe E) de la clause 8-9.04.

8-9.09 Équipe du plan d'intervention

Lorsqu'un plan d'intervention est établi, l'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- a) d'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- b) de demander, si l'équipe du plan d'intervention l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- c) le cas échéant, de recevoir et de prendre connaissance de tout rapport d'évaluation;
- d) de faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;

- e) de faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- f) de faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.).

8-9.11

Les dispositions de l'article 8-9.00 de l'entente 2000-2003 continuent de s'appliquer aux élèves handicapés et aux élèves ayant des troubles graves du comportement associés à une déficience psychosociale, sauf au regard du comité prévu à la clause 8-9.04 de cette entente 2000-2003, lequel est remplacé par le comité prévu à la clause 8-9.04 de la présente entente.

Sous réserve de l'alinéa précédent, les clauses 8-9.01 à 8-9.09 de la présente entente ne s'appliquent pas pour ces élèves.

ANNEXE XIX ÉLÈVES À RISQUE ET ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Cette annexe sert de guide et de repère pour la commission et les intervenantes et intervenants.

I) Élèves à risque

On entend par élèves à risque des élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque, notamment au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée.

Une attention particulière doit être portée aux élèves à risque pour déterminer les mesures préventives ou correctives à leur offrir.

Les élèves à risque ne sont pas compris dans l'appellation « élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ».

l'analyse de ses besoins et capacités, réalisée dans le cadre du plan d'intervention, révèle que des difficultés importantes persistent dans le temps à la suite d'interventions rééducatives ciblées en fonction du Programme de formation de l'école québécoise et qu'il devient nécessaire de faire des adaptations aux exigences attendues pour cet élèves.

Au secondaire :

Celui dont l'analyse de la situation démontre que les mesures de remédiation mises en place, par l'enseignante ou l'enseignant et par les autres intervenante ou intervenant durant une période significative, ne lui permettent pas de progresser suffisamment afin de combler sont retard au plan des apprentissages en français, langue d'enseignement et en mathématique. Ce retard est établi en fonction de ce qui est attendu de lui compte tenu à la fois de son âge et du Programme de formation de l'école québécoise.

Au primaire et au secondaire, les difficultés d'apprentissage incluent les troubles spécifiques d'apprentissage de type dyslexie-dysorthographe ou dyscalculie, la dysphasie légère à modérée et la déficience intellectuelle légère.

(1) : Référence : entente 2010-2015 entre CPNCF et CSQ, p. 214

(2) : Référence : lettre d'entente entre CPNCF et CSQ